N° 408

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Anneve au proces-verbal de la seance du 16 octobre 1981

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles de Législation du Suffrage Universel du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi, moc'ifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composee de MM. Léon Jozeau-Marigné, president, Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-presidents; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : première lecture : 366, 381, 382 et in 8° 102 (1980-1981).

deuxième lecture : 405,

Assemblée nationale (7º législ.): 383, 390 et in-8° 36.

Etrangers. - Expulsions.

SOMMAIRE

EXPOSE GENERAL	3
Le projet de loi définit les garanties accordées aux étrangers résidant en France	3
EXAMEN DES ARTICLES	7
Article premier (art. 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Conditions mises à l'entrée d'un étranger sur le territoire français	7
Article premier ter (art. 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Facilités d'obtention de la carte de résident privilégié	9
Article 2 (art. 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Sanctions de l'entrée ou du séjour irréguliers	ю
Article 3 (art. 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Motifs d'expulsion et abroga- tion des arrêtés d'expulsion	13
(art. 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Commission d'expulsion	14
(art. 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Etrangers qui ne pourront faire l'objet d'une expulsion	15
(art. 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Urgence absolue	17
(art. 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Exécution d'office des arrêtés d'expulsion	17
Article 4 (art. 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Assignation à résidence	17
Article 5 (art. 35 bis (nouveau) de l'ordonnance du 2 novembre 1945) : Maintien administratif des étrangers en instance de départ forcé du territoire français	18
Article 6 : Départements d'Outre-Mer	19
Article 7: Abrogations diverses	20
TABLEAU COMPARATIF	21
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION	41

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, que le Gouvernement avait déposé en premier lieu sur le Bureau du Sénat, revient devant nous en seconde lecture. Abrogeant la loi du 10 janvier 1980 sur la prévention de l'immigration clandestine, qui avait sensiblement accru les pouvoirs de l'administration en matière de police des étrangers, ce texte constitue la recherche d'un équilibre entre :

- d'une part, la nécessité de rendre effective la décision de suspension de l'immigration prise en 1974 pour des raisons essentiellement liées à la crise de l'emploi;
- et d'autre part, l'exigence du respect de la liberté individuelle et des droits de la personne humaine dont doivent bénéficier les étrangers au même titre que les nationaux.

Ainsi, ce projet s'inscrit-il dans la ligne des circulaires ministérielles en date des 6 juillet, 5 août et 11 août 1981 qui, dans le but de mettre fin à la situation de précarité des étrangers résidant en France, ont prévu la suspension de la plupart des expulsions et l'organisation d'une vaste opération exceptionnelle de régularisation administrative des travailleurs immigrés « sans papiers ».

Ce texte marque un tournant dans la politique de l'immigration : il ne se contente pas d'abroger la loi du 10 janvier 1980, voire de libéraliser le régime de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans sa rédaction antérieure à cette loi ; il comporte des dispositions extrêmement novatrices qui ont pour effet de faire bénéficier les étrangers d'un véritable statut, garantie de leur vie paisible et d'une stabilité juridique que les circonstances économiques et sociales ne pourront remettre en cause.

Parmi les innovations du projet, il en est deux qui retiennent particulièrement l'attention dans la mesure où elles semblent sans équivalent dans les législations étrangères :

1°) Aucun étranger — sauf cas grave et si la Sécurité de l'Etat l'exige de manière « impérieuse » — ne pourra désormais être refoulé

ou expulsé sans avoir pu auparavant exercer ses DROITS DE LA DEFENSE: le refoulement devient une sanction pénale, dénommée « reconduction » ou « conduite » à la frontière, et ne pourra donc être prononcée qu'à l'issue d'une procédure judiciaire publique et contradictoire. L'expulsion apparaît aussi revêtir une certaine coloration judiciaire. Certes, elle demeure une mesure de police administrative fondée sur des motifs tirés de l'ordre public. Toutefois, elle ne pourra plus frapper en principe que les étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine relativement lourde (un an d'emprisonnement sans sursis). En outre, la procédure fait intervenir (sauf urgence absolue) une commission consultative composée de magistrats, dont les débats seront publics et dont l'avis favorable sera nécessaire pour toute expulsion.

2°) Il est réservé un sort privilégié à plusieurs catégories d'étrangers qui se voient reconnaître par la loi un DROIT AU SEJOUR en France. Leur venue dans notre pays est la conséquence de la politique d'immigration familiale que les Pouvoirs publics ont toujours considérée avec faveur. Comme l'a affirmé le Conseil d'Etat, dans un arrêt de principe en date du 8 décembre 1978 (groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés — GISTI — Rec. Lebon page 493), les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une « vie familiale normale ». Ce principe avait déjà été partiellement mis en œuvre par le décret du 29 avril 1976 (dit « sur le regroupement familial ») selon lequel « le conjoint et les enfants de moins de 18 ans d'un ressortissant étranger bénéficiant d'un titre de séjour, qui veulent s'établir auprès de ce dernier, ne peuvent se voir refuser l'accès au territoire français ou l'octroi d'un titre de séjour » que pour des motifs limitativement énumérés. Le projet de loi accroît considérablement la portée de ce principe en rendant totalement « inexpulsables » les jeunes étrangers de la seconde génération et en limitant aux cas de nécessité impérieuse les possibilités d'expulsion des étrangers installés de longue date ou séjournant avec leur famille dans notre pays.

* *

Approuvant l'économie générale de la réforme proposée, le Sénat en première lecture avait toutefois apporté au texte un certain nombre d'aménagements techniques destinés à en faciliter l'application. Il avait aussi estimé nécessaire de le compléter en en élargissant ainsi la portée sur deux points principaux :

- 1°) Notre assemblée avait introduit une disposition nouvelle afin que les étrangers condamnés pour entrée ou séjour irréguliers, mais dont la conduite à la frontière n'apparaît par proportune pour des raisons humanitaires, soient en mesure d'effectuer auprès de l'administration les démarches nécessaires à leur régularisation;
- 2°) Le Sénat avait par ailleurs décidé d'étendre les catégories d'étrangers dont l'expulsion est rendue impossible, hormis le cas d'urgence absolue : il avait considéré qu'il convenait d'ajouter à ces catégories, d'une part les étrangers mariés à un Français ou à une Française et qui ont leur famille en France, et d'autre part les travailleurs immigrés, victimes dans notre pays d'un accident de travail.

Sur deux autres points, le Sénat avait au contraire jugé le texte par trop extensif :

- 1°) Il avait souhaité qu'en cas de menace grave à l'ordre public, le Gouvernement ait une plus grande latitude pour ordonner le départ de l'étranger : à cet effet, notre assemblée avait abaissé d'un an à six mois d'emprisonnement ferme le seuil de la condamnation pénale préalable autorisant dans ce cas le ministre de l'Intérieur à prononcer une expulsion.
- 2°) Le Sénat avait par ailleurs jugé équitable qu'un étranger qui fait valoir, pour échapper à une mesure d'expulsion, qu'il réside de longue date en France, apporte lui-même la preuve de sa résidence. Contraindre l'administration à apporter la preuve contraire rendrait l'expulsion impossible dans la majorité des cas.

* *

L'Assemblée Nationale en première lecture, sur le rapport de M. Suchod, s'est ralliée sur de nombreux points à la position du Sénat. Néanmoins huit articles sur dix restent en discussion, ce qui est un signe évident de la complexité et de l'importance des dispositions du projet.

Parmi les modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale, trois en élargissent particulièrement la portée :

1°) L'Assemblée Nationale a reconnu aux étrangers qui se présentent à nos frontières un DROIT D'ENTREE sur le territoire français, s'ils sont porteurs des documents exigés par la loi; en contrepartie, est expressément mentionnée la possibilité d'un refus d'entrée pour des motifs d'ordre public.

- 2°) Elle a attribué au juge pénal, qui condamne un étranger en situation irrégulière sans ordonner sa conduite à la frontière, un pouvoir d'INJONCTION vis-à-vis de l'administration qui serait, dans ce cas, obligée de régulariser la situation de l'intéressé dans les trois mois.
- 3°) Elle a ajouté des LIMITATIONS au champ de l'EXPUL-SION qui devient ainsi une mesure tout à fait exceptionnelle.

* *

Votre Commission a abordé l'examen du texte transmis par l'Assemblée Nationale avec le souci de concilier l'esprit de libéralisme, de générosité et de respect des droits de l'homme qui inspire, de manière légitime, la réforme, avec les nécessités de l'ordre public et les contraintes du marché de l'emploi.

La Commission vous propose ainsi:

- 1°) De préserver, dans la procédure de la conduite à la frontière, le respect du principe de la SEPARATION DES POUVOIRS du juge et de l'administration.
- 2°) De renforcer sensiblement les garanties offertes aux TRA-VAILLEURS IMMIGRÉS « sans papiers » qui décident de sortir de leur clandestinité pour ob. Air en justice les avantages auxquels ils ont droit auprès de leur employeur.
- 3°) De mettre à la charge des étrangers qui résident en France de longue date à titre régulier ou non la preuve de la durée de cette RESIDENCE qui leur permet d'échapper à l'expulsion.

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier (Art. 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Conditions mises à l'entrée d'un étranger sur le territoire français.

L'article premier, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance N° 45-2658 du 2 novembre 1945, précise les conditions mises à l'entrée d'un étranger sur le territoire français. Il indique les documents dont la présentation est nécessaire et règlemente par ailleurs la procédure du refus d'entrée opposé par l'administration à un étranger.

a) Les documents exigés à l'entrée

Le Sénat, en première lecture, avait apporté certaines précisions concernant deux documents dont la présentation sera désormais nécessaire : ceux relatifs aux « garanties de rapatriement » et à la « justification du séjour ». Il a prévu que la justification du séjour consisterait simplement à en préciser l'objet et les conditions. En outre, les garanties de rapatriement ne devront être fournies que « s'il y a lieu », c'estàdire dans le cas où l'entrée de l'étranger sur le territoire français a un caractère provisoire.

L'Assemblée Nationale a apporté trois modifications aux dispositions votées par le Sénat :

- 1) elle a spécifié que les documents de base seront soit un visa, soit l'un des autres « documents » habituels que sont le passeport et la pièce d'identité;
- 2) elle a supprimé la possibilité offerte au Gouvernement d'imposer, par décret en Conseil d'Etat, la présentation d'autres documents que ceux prévus par la loi;
- 3) mais surtout, et il s'agit là d'une disposition capitale, elle a institué un véritable DROIT d'entrée sur le territoire français au bénéfice de l'étranger qui produit les documents exigés par la loi. A l'heure actuelle, en effet, si l'on se réfère à diverses circulaires ministérielles, on peut penser que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour refouler un étranger qui pourtant est porteur

des documents nécessaires. Ce pouvoir discrétionnaire peut conduire à des abus. C'est pourquoi il est nécessaire que le législateur en définisse lui-même les limites

En contrepartie de la reconnaissance de ce droit, l'Assemblée Nationale a consacré la possibilité d'opposer un refus d'entrée pour des motifs d'ordre public (1) ou si l'étranger a fait l'objet d'une interdiction du territoire français.

Votre commission souscrit à ces modifications. Elle vous propose simplement un amendement à caractère technique : Il lui paraît inutile de prévoir que les documents dont la présentation est prévue par la loi ne seront exigés que « sous réserve des conventions internationales ». Cette réserve est en effet déjà mentionnée par l'article 2 de l'ordonnance du 2 nou more 1945 qui est une disposition de portée générale.

b) Le rejus d'admission sur le territoire français

Le texte initial du Gouvernement, voté par le Sénat, ne précisait pas les motifs du refus d'entrée. Mais il était évident, comme l'indiquait notre rapport en première lecture, qu'un tel refus demeurait possible non seulement pour des raisons d'ordre administratif (défaut de production des documents nécessaires) mais également pour des motifs d'ordre public.

- L'Assemblée Nationale a souhaité que fussent limitativement énumérées dans la loi, les motifs du refus d'entrée qui, selon le texte adopté par elle, seraient de trois ordres :
- des motifs administratifs : l'étranger ne produit pas les documents exigés par la loi ;
- des motifs d'ordre public : sa présence constituerait une menace pour l'ordre public ;
- des motifs d'ordre judiciaire : l'étranger a été condamné à la peine de l'interdiction du territoire français.

L'Assemblée Nationale a apporté de nombreuses autres précisions relatives à la procédure du refus d'entrée :

— elle a précisé que celui-ci devait être pris par une autorité administrative définie par décret, ce qui constitue une garantie nouvelle ;

⁽¹⁾ On notera que cette notion d'ordre public, qui figurait deja dans la loi du 10 janvier 1980, a une portée plus large que celle de « securite publique » retenue par la jurisprudence anterieure à cette loi.

- se référant aux formules habituelles de la procédure pénale, elle a spécifié que le refus devait être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce ;
- alors que le texte adopté par le Sénat reconnaissait à l'étranger refoulé le droit d'avertir la personne chez laquelle il doit se rendre ou le conseil de son choix, l'Assemblée Nationale a prévu la possibilité pour l'intéressé de saisir également son Consulat;
- enfin, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement d'initiative parlementaire prévoyant qu'en aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé, avant l'expiration d'un délai d'un jour franc ; cette disposition est destinée à éviter certains incidents qui se sont produits du fait que l'administration a trop hâtivement procédé à l'exécution d'une mesure de refoulement.

Votre commission approuve les modifications ainsi apportées au texte par l'Assemblée Nationale. Dans un souci de précision et afin de renforcer les garanties accordées aux étrangers, elle vous suggère trois amendements:

- 1° Le refus d'entrée pourrait également être motivé par le fait que l'étranger est sous le coup d'un arrêté d'expulsion non abrogé,
- 2° Il convient de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat, au lieu d'un décret simple, le soin de déterminer l'autorité compétente pour opposer un refus d'entrée,
- 3° Le maintien administratif d'un étranger refoulé aux frontières qui aura refusé d'être rapatrié immédiatement vers son pays d'origine, sera soumis aux conditions définies à l'article 35 bis de l'ordonnance de 1945 (art. 5 du projet de loi).

Article premier ter (Art. 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Facilités d'obtention de la carte de résident privilégié.

L'article premier ter, introduit par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission des Lois, tend à modifier l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui fixe les conditions d'obtention de la carte de résident privilégié.

En principe, cette carte ne peut être obtenue qu'après un stage de résidence non interrompue en France d'au moins trois années. Ce délai est toutefois réduit à un an dans un certain nombre de cas auxquels fut ajouté, par la loi du 10 janvier 1980, le cas des « étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire séjournant en France avec leur conjoint et leurs enfants lorsque ceux-ci étaient entrés et résidaient régulièrement en France à la date du 1^{er} juillet 1979 ».

Cette disposition a pour but évident de faciliter les regroupements familiaux. L'Assemblée Nationale en a élargi la portée en supprimant la condition de résidence en France avant le 1er juillet 1979.

Votre Commission estime cette modification conforme à l'esprit de la réforme qui tend à stabiliser la situation des familles d'immigrés résidant en France. Elle vous demande donc d'adopter le présent article sans modification.

Art. 2 (Art. 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Sanctions de l'entrée ou du séjour irréguliers.

L'Article 2 du projet, modifiant l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, constitue l'une des innovations majeures de la réforme. En effet, il transforme la nature du refoulement : jusqu'à présent, cette mesure avait un caractère administratif. Désormais elle ne pourra plus résulter que d'une décision judiciaire. Comme l'a précisé le Sénat dans le texte qu'il a adopté en première lecture, il s'agira d'une peine complémentaire s'ajoutant aux peines correctionnelles d'emprisonnement et d'amende prévues en cas d'infraction à la ré, lementation de l'entrée ou du séjour des étrangers en France :

- en cas d'infraction primaire, le juge pourra prononcer à titre facultatif, la conduite à la frontière.
- en cas de récidive, il sera obligé d'ordonner pour une certaine durée l'interdiction du territoire français de l'étranger clandestin.

Le Sénat avait admis ces dispositions entourant du maximum de garanties judiciaires la procédure de refoulement. Pour assurer une coordination entre la décision du juge, lorsque celui-ci estimera ne pas devoir faire reconduire à la frontière un étranger condamné pour entrée ou séjour irréguliers, et celle de l'administration qui reste maîtresse de la délivrance des titres de séjour et par conséquent des régularisations éventuelles, le Sénat avait adopté un amendement destiné à mettre l'étranger à l'abri de toutes nouvelles poursuites pénales pendant un délai de trois mois. Ce délai devait permettre à l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'administration en vue

d'obtenir la régularisation de sa situation. A défaut d'une telle régularisation, l'étranger aurait dû quitter le territoire sous peine d'être déféré de nouveau devant le tribunal correctionnel obligé alors de le condamner à la peine de l'interdiction du territoire.

Ce système qui présente l'avantage de ménager les pouvoirs propres de l'administration en matière de délivrance et de renouvellement des titres de séjour, n'a pas été retenu par l'Assemblée Nationale. Celle-ci a estimé que la décision du juge devait primer le pouvoir d'appréciation de l'administration.

L'ensemble des amendements adoptés par l'Assemblée Nationale au présent article sont les suivants :

- elle a précisé qu'avant d'ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière, le juge devait tenir compte de l'ensemble de la situation **personnelle** de l'étranger et pas seulement des aspects familiaux de cette situation;
- elle a consacré la possibilité pour le juge de prononcer les peines de la conduite à la frontière ou de l'interdiction du territoire français, à titre de **peine de substitution** en application de l'article 43-1 du Code pénal;
- elle a prévu qu'un étranger en situation irrégulière, non reconduit à la frontière, obtiendrait automatiquement la régularisation de sa situation dans les trois mois, ce délai ne commençant, le cas échéant, à courir qu'à compter de la fin de la détention de l'étranger condamné.
- alors que le projet initial, non modifié sur ce point par le Sénat, prévoyait qu'en cas de récidive la peine obligatoire de l'interdiction du territoire français durerait au maximum un an, l'Assemblée Nationale a décidé de fixer la durée de cette peine entre un et cinq ans (1);
- pour accroître la protection accordée par la loi aux travailleurs étrangers clandestins (2), elle a estimé que ceux qui engagent une action judiciaire contre leurs employeurs en vue d'obtenir les avantages auxquels ils ont droit devaient temporairement échapper à des poursuites pénales fondées sur l'irrégularité de leur situation. A cet effet, elle a prévu que les intéressés se verront accorder une autorisa-

⁽¹⁾ Au cours de débats à l'Assemblée Nationale, le président de la Commission des Lois à indique que cet amendement était destiné essentiellement à exiter « d'embouteiller » les juridictions correctionnelles qui seraient appelées à statuer trop souvent si l'interdiction du territoire français ne desait durer qu'un an au maximum.

⁽²⁾ Cf. le projet de loi en instance devant le Parlement modifiant diverses dispositions du Code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irregulière. On rappellera que ce projet tend à reconnaître aux travailleurs immigres clandestins un certain nombre de droits dont l'exercice est normalement réservé aux salaries engagés de façon regulière. Il s'agit principalement du droit au paiement du salaire et de ses accessoires, ainsi que de l'octroi d'une indemnae de rapture en cas de congediement.

tion de séjou. de six mois dès la constatation par le juge prud'homal de l'existence de la relation de travail avec leur employeur.

- La Commission des Lois vous suggère au présent article trois amendements, dont l'un revêt à ses yeux une importance capitale car il vise à assurer le respect du principe de la séparation des pouvoirs, et à maintenir une certaine cohérence dans la réglementation de l'entrée et du séjour des étrangers en France :
- 1°) la conduite à la frontière et l'interdiction du territoire étant des peines compiémentaires, il est inutile selon votre commission, de spécifier que l'article 43-1 du Code pénal sur les peines de substitution leur est applicable. C'est pourquoi elle vous demande de supprimer l'alinéa qui le rappelle de manière superfétatoire.
- 2°) Votre commission estime qu'obliger l'administration à régulariser systématiquement la situation des étrangers condamnés pour entrée ou séjour irréguliers, dans l'hypothèse où le juge n'ordonne pas leur conduite à la frontière, n'est pas conforme aux principes fondamentaux de l'organisation judiciaire; ces principes interdisent aux juges de faire « acte d'administrateurs » en donnant des injonctions à l'administration. C'est pourquoi elle vous propose d'en revenir à la solution adoptée par le Sénat en première lecture qui consiste à mettre les intéressés à l'abri de toutes nouvelles poursuites pendant trois mois, délai qu'ils pourront mettre à profit pour effectuer les démarches nécessaires à leur régularisation. A cet effet, il leur sera délivré un titre de séjour valable trois mois à compter de leur condamnation définitive, ou de la fin de leur détention.
- 3°) Votre commission a approuvé l'idée de permettre au travailleur clandestin qui a engagé une action en justice contre son employeur en application de l'article L. 341-6-1 du Code du travail, d'échapper provisoirement aux poursuites jusqu'à l'issue de son recours.

Cependant, l'amendement voté par l'Assemblée Nationale selon lequel, dès la constatation de la réalité de la relation de travail par le conseil de prud'hommes, une autorisation provisoire de séjour de six mois est délivrée au salarié, n'est pas entièrement satisfaisant pour les trois raisons suivantes :

- L'Assemblée Nationale a prévu que le délit d'entrée ou de séjour irrégulier n'était pas constitué lorsque le travailleur immigré clandestin engage une action en justice contre son employeur. Votre commission estime injustifiée une telle **impunité**. C'est pourquoi elle vous propose que le juge répressif surseoit à statuer pour permettre à l'étranger d'exercer son action judiciaire, sans aller jusqu'à exonérer l'intéressé de sa responsabilité pénale.
- L'amendement de l'Assemblée Nationale fait référence à un article du Code du travail qui n'existe pas encore puisque le projet de

loi sur la répression de l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière est toujours en instance devant le Parlement. Il est préférable, dans ces conditions, de se référer de manière générale aux actions en justice fondées sur les dispositions du Code du travail spéciales à la main-d'œuvre étrangère.

— L'Assemblée Nationale fait bénéficier le salarié concerné d'une autorisation de séjour de six mois. Mais rien n'est prévu pour le cas où l'action en justice intentée contre son employeur n'aurait pas encore abouti à l'expiration de ce délai. Il convient, selon votre commission, de prévoir que l'autorisation de séjour sera valable pour toute la durée de l'instance.

Tel est l'objet des trois amendements qu'il vous est demandé d'adopter au présent article.

Art. 3 (Art. 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Motifs d'expulsion et abrogation des arrêtés d'expulsion.

a) Motifs d'expulsion

Le projet initial subordonnait l'expulsion prononcée par le ministre de l'intérieur à deux conditions cumulatives :

- Une condamnation à une peine d'au moins une année d'emprisonnement sans sursis.
- Une menace grave pour l'ordre public constituée par la présence en France de l'étranger.

Le Sénat s'était borné à abaisser d'un an à six mois le seuil de la peine.

L'Assemblée Nationale a rétabli le seuil prévu par le projet initial. Toutefois, elle a sensiblement modifié la présentation des dispositions en cause en faisant figurer, dans le texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance de 1945, l'exigence d'une condamnation pénale préalable. Ainsi il apparaît clairement que le motif exclusif de l'expulsion est l'atteinte à l'ordre public.

Votre Commission approuve les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, bien que le relèvement du seuil de la peine d'emprisonnement lui semble apporter une sévère restriction aux pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'expulsion.

b) Abrogation des arrêtés d'expulsion

Le Sénat s'était borné à apporter une modification rédactionnelle aux dispositions relatives à l'abrogation des arrêtés d'expulsion. Le texte adopté par lui indiquait ainsi que :

- Les arrêtés d'expulsion peuvent, conformément au droit commun, être à tout moment abrogés par l'autorité compétente (ministre de l'intérieur);
- Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un certain délai 10 ans cette demande d'une part est instruite après saisine de la commission d'expulsion et, d'autre part ne peut être rejetée que sur avis conforme de ladite commission.

L'Assemblée Nationale a décidé d'abaisser de 10 à 5 ans le délai à l'expiration duquel l'étranger pourra bénéficier de la procédure contradictoire de la commission d'expulsion afin d'obtenir l'abrogation de l'arrête pris à son encontre.

Votre Commission estime préférable de maintenir le délai de 10 ans prévu par le texte initial. En outre, elle vous propose une modification rédactionnelle afin de mieux faire apparaître que dans tous les cas, seul le ministre de l'intérieur est compétent pour abroger un arrêté d'expulsion. Tel est le double objet de l'amendement proposé au présent article.

Art. 3 (Art. 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Commission d'expulsion.

Le projet apporte de notables modifications en ce qui concerne tant la composition de la commission d'expulsion que la procédure suivie devant elle.

Ces modifications ont pour objet commun d'accroître les garanties offertes aux intéressés.

Le Sénat n'avait apporté que des aménagements d'ordre technique au texte du projet.

L'Assemblée Nationale y a en revanche apporté, dans un sens libéral, des modifications de fond :

— elle a tout d'abord étendu le bénéfice de la procédure contradictoire de la commission d'expulsion à l'ensemble des étrangers, même ceux qui résident clandestinement en France depuis moins d'un an ;

— elle a également modifié la composition de la commission d'expulsion afin qu'elle soit exclusivement composée de magistrats : deux magistrats de l'ordre judiciaire dont le président du tribunal de grande instance, président, et un conseiller du tribunal administratif. Le chef du service des étrangers, chargé des fonctions de rapporteur et le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, obligatoirement entendu par la commission, n'auront pas voix délibérative.

Votre commission approuve ces dispositions.

Art. 3 (Article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Etrangers qui ne pourront faire l'objet d'une expulsion.

Dans le but de stabiliser la situation de ceux que l'on a parfois appelé, au cours des débats parlementaires, « les Français sociologiques », le projet propose de mettre à l'abri de l'expulsion diverses catégories d'étrangers :

- soit en raison de leur âge (jeunes étrangers),
- soit en raison de la durée de leur résidence en France.

A ces deux catégories, le Sénat avait ajouté en première lecture :

- les étrangers mariés dont le conjoint est Français et dont la famille réside en France,
- les travailleurs immigrés victimes d'un accident du travail en France.

Par mesure de coordination avec les modifications adoptées à l'article 23 de l'ordonnance de 1945 fixant les conditions d'expulsion, l'Assemblée Nationale a fait figurer parmi les étrangers non « expulsables » ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive d'au moins un an d'emprisonnement sans sursis. Elle a toutefois prévu, à juste titre, trois exceptions afin de permettre l'expulsion de certains étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque : les « marcnands de sommeil », les « passeurs » qui vendent des titres contrefaits aux nouveaux immigrants, ainsi que les proxénètes.

L'Assemblée Nationale a apporté trois autres modifications :

— les étrangers mineurs de 18 ans ne pourront en aucun cas être expulsés quelles que soient les conditions de leur séjour en France;

— la durée de la résidence en France susceptible de mettre un étranger à l'abri d'une mesure d'expulsion, sauf en cas d'urgence absolue, est réduite de 20 à 15 ans, la preuve de cette résidence étant mise à la charge de l'administration.

Pour être à l'abri d'une telle mesure, la durée du mariage des étrangers dont le conjoint est Français devra être égale ou supérieure à six mois ; dans ce cas, il ne sera plus exigé que les intéressés aient des enfants résidant en France.

L'allongement de la liste des catégories d'étrangers qui ne pourront plus être expulsés limite de manière considérable les possibilités d'expulsion du ministre de l'intérieur. Alors que le nombre annuel des expulsions s'est élevé dans la période récente à environ 15 000, dorénavant le nombre THEORIQUE des étrangers susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure ne sera plus que de quelques centaines.

Votre Commission des Lois admet que les préoccupations humanitaires et sociales occupent une place importante parmi les orientations nouvelles de la politique de l'immigration.

Cependant elle vous suggère trois amendements destinés à garantir une application équitable des dispositions nouvelles :

- 1°) elle estime indispensable de mettre à la charge de l'étranger la preuve de sa résidence en France. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une innovation puisque l'amendement de votre commission reprend les termes mêmes de l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet aux étrangers « qui justifient en France d'une résidence non interrompue d'au moins trois années d'obtenir une carte de résident privilégié.
- 2°) L'Assemblée Nationale a souhaité mettre à l'abri des expulsions, sauf en cas d'urgence absolue, les étrangers dont le conjoint est Français. Votre commission vous propose toutefois de porter de six mois à un an la durée du mariage de l'étranger bénéficiaire de ce régime de faveur.
- 3°) L'Assemblée Nationale, à juste titre, a prévu que pourraient être expulsés les étrangers qui, bien que n'ayant pas été condamnés à une peine supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis, ont été reconnus coupables de faits de proxénétisme ou d'infractions à la législation sur l'hébergement collectif ou à la réglementation des titres de travail. Votre commission vous propose de viser les articles du Code pénal concernant le **proxénétisme aggravé**, l'Assemblée Nationale n'ayant fait référence qu'à l'article 334 sur le proxénétisme simple.

Votre Commission vous demande d'adopter la présente disposition moyennant les trois amendements visés ci-dessus.

Art. 3 (Article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Urgence absolue.

L'Assemblée Nationale a sensiblement réduit les possibilités d'expulsion en cas d'urgence absolue, motif qui permet au ministre de l'intérieur d'expulser sans saisine préalable de la commission d'expulsion : l'expulsion, selon la procédure d'urgence absolue, ne sera désormais possible que si elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique.

Votre Commission vous propose un seul amendement visant principalement à supprimer la référence à l'atteinte à la « sûreté de l'Etat », notion qui se trouve englobée dans celle de « sécurité publique ».

Art. 3 (Article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Exécution d'office des arrêtés d'expulsion.

L'Assemblée Nationale a adopté conforme le texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui permet à l'administration de faire exécuter d'office les arrêtés d'expulsion.

Art. 4 (Article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Assignation à résidence

L'Assemblée Nationale s'est posé le problème de la compatibilité entre l'assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur au titre de l'article 28 de l'ordonnance de 1945 et celle éventuellement décidée par le juge après vingt-quatre heures de maintien administratif d'un étranger en instance d'expulsion ou de refoulement (article 35 bis de l'ordonnance de 1945 introduit par l'article 5 du présent projet).

Le rapport de M. Suchod souligne notamment que l'assignation à résidence, au titre de l'article 28 de l'ordonnance de 1945, ne comporte pas de limitation de durée alors que cette dernière est limitée à six jours lorsque l'assignation fait suite à une décision de maintien prononcée dans le cadre de l'article 35 bis (nouveau) de l'ordonnance de 1945.

Pour supprimer la contradiction existant entre ces deux procédures, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui spécifie que la mesure d'assignation décidée par le ministre de l'intérieur (art. 28 de l'ordonnance de 1945) déroge à celle prononcée par le juge (art. 35 bis (nouveau) de ladite ordonnance), pour les cas où l'étranger aurait établi qu'il ne lui est possible ni de retourner dans son pays d'origine, ni d'être recueilli par un autre Etat. Dans cette hypothèse la durée de l'assignation à résidence ne serait pas limitée.

L'Assemblée Nationale a adopté sans autre modification que des modifications formelles les dispositions qui limitent à un mois la durée de l'assignation à résidence d'un étranger qui n'a encore fait l'objet que d'une proposition d'expulsion.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 5 (Art. 35 bis (nouveau) de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Maintien administratif des étrangers en instance de départ forcé du territoire français.

Désormais, en application de l'article 35 bis (nouveau) de l'ordonnance de 1945, introduit par l'article 5 du projet, les étrangers refoulés ou expulsés ne pourront plus faire l'objet que d'un maintien administratif dans des « locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » (1).

L'Assemblée Nationale a adopté la quasi totalité des dispositions prévues pour l'article 35 bis précité qui entoure d'un maximum de garanties judiciaires la procédure du maintien administratif.

Elle y a cependant apporté trois modifications :

1. Alors que le Sénat, s'agissant d'une matière concernant la liberté individuelle, avait estimé nécessaire de désigner dans la loi l'autorité compétente pour prononcer le maintien (le Préfet), l'Assemblée Nationale a préféré revenir au texte du Gouvernement qui renvoie à un décret le soin de définir cette autorité.

⁽¹⁾ Comme l'indique l'article 8 du présent projet introduit par le Senat, adopte conforme par l'Assemblée Nationale, les étrangers expulses ne pourront plus être placés en détention dans un établissement pénitentiaire, au titre de l'article 120 du Code penal.

- 2. L'Assemblée Nationale a tenu à préciser que la prolongation du maintien, par ordonnance du juge, au-delà d'un délai de vingt-quatre heures, devait être « exceptionnelle »
- 3. Elle a prévu que la personne maintenue pourrait non seulement communiquer avec son consulat, mais également avec une personne de son choix.

Pour les motifs d'ordre constitutionnel déjà exposés dans le rapport de votre commission en première lecture, il paraît plus conforme aux principes du droit de déterminer l'autorité — le préfet ou « un fonctionnaire délégué par lui » — qui aura le pouvoir d'ordonner le maintien d'un étranger refoulé ou expulsé.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission au présent article.

Art. 6

Départements d'Outre-Mer

Le projet initial, pour des raisons liés à la gravité de la crise de l'emploi qui sévit dans les Départements d'Outre-Mer, prévoyait, à titre transitoire, le maintien en vigueur des dispositions de la loi du 10 janvier 1980 sur l'expulsion des étrangers en situation irrégulière.

Moyennant une modification rédactionnelle, le Sénat avait admis cette dérogation concernant les Départements d'Outre-Mer.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait adopté sans modification l'article 6 dans le texte voté par le Sénat, qui s'était borné à apporter diverses modifications rédactionnelles au texte initial du Gouvernement. Mais le texte voté par l'Assemblée Nationale en différe. Il ne prévoit plus que le maintien en vigueur de l'actuel article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les sanctions pénales prévues en cas d'entrée ou de séjour irréguliers. L'article 23, tel qu'il résulte de la loi du 10 janvier 1980, permettant l'expulsion pour motifs administratifs, ne serait pas plus applicable dans les départements d'Outre-Mer qu'en métropole. Ainsi, dans ces départements, seraient de nouveau applicables le régime en vigueur avant 1980 : les mesures de refoulement seraient prises de fait par l'administration sans que celle-ci ait à respecter une quelconque réglementation. Une telle situation n'est pas souhaitable, même « à titre transitoire ».

C'est pourquoi votre commission vous demande d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 7

Abrogations diverses

L'Assemblée Nationale n'a apporté que des modifications formelles à l'article 7 comportant abrogation d'un certain nombre de dispositions, notamment de celles devenues incompatibles avec la réforme proposée.

Elle s'est bornée à prévoir le maintien en vigueur de l'article 4 de la loi du 10 janvier 1980, qui a modifié dans un sens libéral l'article 16 de l'ordonnance de 1945. Il s'agit là d'un amendement de coordination avec l'article premier ter introduit par elle, qui tend précisément à élargir la portée de l'article 16 de l'ordonnance de 1945.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.				
	Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	L'article 5 de l'or- donnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivances :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modifi- cation.	Alinea sans modification.
Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit :	« Art. 5. — Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :	« Art. 5. — Alinéa sans modification.	« Arc. 5 Alinea sans modification.	« Art. 5. — Alinėa sans modification.
1° être muni des documents et visas exi- gés par les conventions internationales et les règlements en vigueur;	« 1° des visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;	« 1° Sans modifica- tion.	« 1° des documents et visas exigés en vigueur ;	« 1° Sans modifica- tion.
2° fournir, sous réserve des conventions internationales, des garanties de rapatriement définies par décret en Conseil d'Etat, ou, s'il se propose d'e ercer une activité professionnelle, présenter les	« 2° sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, notamment, à la justification de son séjour et aux garanties de rapatricment;	« 2° Sous réserve des et relatifs, notamment, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, aux garanties de	« 2° sous réserve des conventions inter- nationales, des docu- ments prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet	« 2° des documents prévus
autorisations nécessaires. L'accès du territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public.	« 3° des documents nécessaires à l'exercice d'une activité profes- sionnelle s'il se pro- pose d'en exercer une.	son rapatriement; « 3° Sans modification.	son rapatriement; « 3° Sans modification.	rapatrieme: «3 Sans modification.
			« La production des documents, visas et	« La production des documents, visas et

en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constitucrait une menace pour l'ordre public ou qui a fait l'objet d'une interdiction du territoire.	justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.
« Tout refus dentrée doit faire l'objet d'une décision écrite motivée dont le double est remis à l'intéressé.	Alinéa sans modification.	« Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret, spé- cialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le dou- ble est remis à l'intéressé.	« Tout refus d'en- trée doit faire l'objet d'une décision écrite. prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement dont le double est remis à l'intéressé.
« L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la per- sonne chez laquelle il prétend se rendre. »	« L'étranger avertir la per- sonne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre ou un conseil de son choix. »	"L'étranger avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.	Alinéa sans modification.
		« En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéresse avant l'expiration du délai d'un jour franc. »	

Art. $I^{\rm tr}$ his.

Conforme.

	- 23 -						
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission			
Ordonnance n° 45-2658		en prentère lecture	en première lecture				
du 2 novembre 1945.			1				
SECTION III							
Des étrangers privilégiés.							
Art. 16. — Peuvent							
obtenir une carte dite							
« carte de résident pri-							
vilégié » les étrangers							
qui justifient en France							
d'une résidence non							
interrompue d'au							
moins trois années.							
Le délai de trois							
années est réduit à un an pour :							
Les étrangers mariés			1				
à des Françaiszs qui			1				
ont conservé feut			A - siala masmisa san	A sticle securios tas			
nationalité d'origine ;			Article premier ter	Article premier <i>ter</i>			
Les étrangers pères			(nouveau).				
ou mères d'un enfant			Le cinquième alinéa	Sans modification.			
français.			de l'article 16 de				
			l'ordonnance du 2				
			novembre 1945 préci-				
			tée est abrogé et rem-				
			placé par les disposi-				
			tions suivantes :				
Les étrangers titulai-			« Les étrangers titu-				
res d'une carte de rési-			laires d'une carte de				
dent ordinaire séjour-			résident ordinaire				
nant en France avec			séjournant en France				
leur conjoint et leurs			avec leur conjoint et				
enfants, lorsque		1	leurs enfants. »				
ceux-ci étaient entrés et							
résidaient régulière-							
ment en France à la date du 1 ^{er} juillet 1979.							
- 1							
Toutefois, un décret pris sur le rapport du							
ministre de l'Intérieur							
et du ministre de la							
Santé publique fixera							
les conditions de déli-			1				
vrance de cette carte							
aux étrangers ayant				}			
rendu des services							
importants à la France							
ou ayant servi dans une							
unité combattante des				İ			
armées françaises ou							
alliées. Ces étrangers							
ne seront soumis à	l	1	1	1			

Texte	Texte	Texte adopté	Texte adopté par	Propositions
en vigueur Ordonnance	du projet de loi	par le Sénat en première lecture	l'Assemblée Nationale en première lecture	de la Commission
n° 45-2658		•		
du 2 novembre 1945.				
aucune condition d'âge.				
La carte de résident				
privilégié n'est délivrée qu'après une enquête				
administrative et un				
examen médical, dans les conditions fixées				
par décret pris sur le				
rapport du ministre de				
l'Intérieur. Elle est valable dix				
ans. Elle est renouvelée				
de plein droit.				
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	L'article 19 de l'ordonnance du 2	Alinéa sans modifi- cation.	Alinéa sans modi- fication.	Alinéa sans modifi- cation.
	novembre 1945 préci-	Cation.	rication.	cation.
	tée est remplacé par les			
Art. 19. — L'étran-	dispositions suivantes : « Art. 19. —	« Art. 19. — Alirža	« Art. 19. — Alinéa	« Art. 19. — Alinéa
ger qui aura pénétré en	L'étranger qui a péné-	sans modification.	sans modification.	sans modification.
France sans se confor-	tré ou séjourné en France sans se confor-			:
mer aux dispositions de l'article 5 et de	mer aux dispositions			
l'article 6 ci-dessus sera	soit des articles 5 et 6,			
puni d'un emprisonne- ment de un mois à un	soit des traités ou accords internatio-			
an et d'une amende de	naux, sera puni d'un			
180 F à 8.CJO F.	emprisonnement de un mois à un an et d'une			
	amende de 180 F à			
	8.000 F. « La juridiction sai-	« La juridiction sai-	« La juridiction	Alinéa sans modifi-
	sie peut seule ordonner	sie peut seule ordonner		cation.
	que le condamné soit reconduit à la fron-	que le condamné soit reconduit à la fron-		
	tière. Elle tient	tière. Elle tient		
	compte, pour pronon- cer cette mesure, de la	compte, pour pronon- cer cette peine, qui ne		
	situation familiale du	s'applique pas aux		
	prévenu ainsi que de	étrangers mentionnés à	de la situation	
	tous les éléments utiles sur les conditions du	l'article 25, de la situa- tion familiale du pré-	personnelle du pré-	
	séjour. Cette mesure	venu ainsi que de tous	venu ainsi que	
	ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à	les éléments utiles sur les conditions du		
	l'article 25.	séjour.	séjour.	
			« La juridiction sai-	Alinéa supprimé.
			sie peut faire applica- tion de l'article 43-1 du	
			Code pénal dans le	
			prononcé des différen-	
			tes sanctions prévues au présent article.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	. Propositions de la Commission
	•	« Si la juridiction n'a pas ordonné que le condamné soit reconduit à la frontière, il ne pourra faire l'objet de nouvelles poursuites pénales pour le délit prévu au présent article que si dans un délai de trois mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive sa situation n'a pas été régularisée.	« Lorsque la juridiction saisie n'a pas prononcé la reconduction à la frontière, l'administration doit régulariser la situation de l'étranger au regard des règles d'entrée et de séjour au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois. Dans le cas où l'étranger aura été condamné à une peine d'emprisonnement, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention.	« Lorsque la juridiction saisie n'ordonne pas que le condamné soit reconduit à la frontière, celui-ci ne peut faire l'objet de nouvelles poursuites pénales pour le délit prévu au présent article que si, dans un délai de trois mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive, sa situation n'a pas été régularisée. Dans le cas où l'étranger a été condamné à une peine d'emprison nement sans sursis, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention. Pour l'application du présent alinéa, il est délivré à l'intéressé, soit le jour de sa condamnation définitive, soit à l'expiration de sa détention, selon le cas, une autorisation de séjour valable trois mois.
	« En cas de récidive, une interdiction du ter- ritoire français est pro- noncée par le tribunal ; la durée de cette inter- diction ne peut excéder un an. »	« En cas de récidive, la juridiction prononce l'interdiction du terri- toire français pour une durée qu'elle fixe dans la limite d'un an. »	« En cas de récidive, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans. « Le délit réprimé en application des alinéas précédents n'est pas constitué lorsque le salarié engage une action judiciaire contre son employeur en application de l'article L 341-6-1 du Code du travail; à fin de constater la réalité d'une relation de travail entre	« Alinéa sans modification. « Lorsqu'un étranger a engagé contre son employeur une action en justice fondée sur les dispositions du Code du travail spéciales à la main-d'œuvre étrangère, la juridiction saisie en application du présent article surseoit à statuer jusqu'à la constitute de la relation de la réstité de la relation de la réstité de la relation.
			le salarié et l'em- ployeur, le Conseil de prud'hommes saisi statue selon la procé- dure de référé.	de la réalité de la rela- tion de travail entre l'étranger et son employeur par le con- seil de prud'hommes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.		•	·	
				qui statue selon la pro- cédure de référé. Lors- que la relation de tra- vail est ainsi constatée, il est délivré à l'étran- ger une autorisation de séjour valable pour la durée de l'instance tant devant la juridiction prud'homale qu'éven- tuellement devant la Cour d'appel. »
			•	Alinéa supprimé.
			« Lorsque la relation de travail est ainsi constatée, le salarié bénéficie d'une autori- sation provisoire de séjour de six mois. »	
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	Les articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 préci- tée sont remplacés par les dispositions sui- vantes :	Alinéa sans modifi- cation.	Alinéa sans modifica- tion.	Alinéa sans modification.
Art. 23. — Le ministre de l'Intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger du territoire français dans les cas suivants: 1° Si la présence de cet étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public; 2° si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien; 3° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français à moins que sa situation n'ait été régularisée	« Art. 23. — L'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger condamné définitivement à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement sans sursis constitue une menace grave pour l'ordre public.	« Art. 23. — L'expulsion peut d'un étranger condamné définitivement à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement sans sursis constitue une menace grave pour l'ordre public.	« Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par le ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.	« Art. 23. — Alinéa sans modification.

Texte	Texte	1 Tarta adonté	Tayta adopté par	Propositions
en vigueur	du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	de la Commission
•	au projet at ion	en première lecture	en première lecture	
Ordonnance n° 45-2658		•		
du 2 novembre 1945.				
				
postérieurement à son				
entrée ;				
4° si l'étranger s'est				
maintenu sur le terri- toire à l'expiration				
d'un délai de trois mois				
à compter de son				
entrée en France sans				
être titulaire d'un pre-				
mier titre de séjour				
régulièrement délivré ;				
5° si l'étranger a fait				
l'objet d'une condam-				
nation définitive pour				
défaut de titre de				
séjour pour n'avoir pas				
quitté le territoire fran- cais malgré le refus de				
renouvellement de ce				
titre;				•
6° si l'étranger				
auquel le renouvelle-				
ment d'une carte de				
séjour temporaire a été				
refusé s'est maintenu				
sur le territoire.				
L'arrête d'expulsion				
doit être notifié à				
l'intéressé préalable-				
ment à son exécution.				
L'étranger expulsé				
peut être reconduit à la frontière.				
Dans les départe-				
ments frontières,				
l'expulsion peut être				
prononcée par le préfet				
qui doit rendre compte				
immédiatement au				
ministre de l'Intérieur.				
Dans les autres				
départements, le minis-				
tre de l'Intérieur peut				
également déléguer aux préfets, sous les mêmes	 			
conditions, les pou-				
voirs qu'il tient du pré-				
sent a.ticle, sauf lors-				
que l'expulsion est pro-	·			
noncée pour des motifs				
d'ordre public.				
La personne expul-				
sée en application des				
dispositions du 1° au				
4° ci-dessus peut, s'il y	ı	•	1	•

		- 28 -		
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance	!	en première lecture	en première lecture	
n° 45-2658	!			
du 2 novembre 1945.	i I		,	
da 2 novembre 1713.	i I		;	
				
a nécessité, être déte-				
nue dans les conditions				
prévues à l'article 120			İ	
du Code pénal, pen-				1
dant le temps stricte-	i			
ment nécessaire à l'exé-				İ
cution effective de				
l'expulsion. L'arrêté				l
d'expulsion vaut ordre				
provisoire du Gouver-				
nement au sens dudit				
article 120.				
arricle 120.				
Le procureur de la				
République est				
informé sans retard de				
la détention. Celle-ci				
ne peut être prolongée		•		
au-delà d'un délai de				İ
quarante-huit heures				
que si la nécessité pour				
assurer le départ de				
l'intéressé a été			•	
reconnu par ordon-				
nance du président du				
tribunal de grande ins-				
tance ou d'un magis-				
trat délégué par lui.				
Cette ordonnance n'est				
susceptible que d'un				
recours en cassation				
formé devant le prési-				
dent de la chambre cri-				
minelle ou le magistrat				
délégué par lui. Ce recours n'est pas sus-				
pensif. Pendant toute				
la durée de la déten-				
tion, qui ne peut excé-				
der sept jours, l'inté-				
ressé peut demander				1
l'assistance d'un inter-				
prète, d'un médecin et				1
d'un conseil.				
= 3				
L'arrêté d'expulsion	« L'arrêté d'expul-	« l'arrêté	« L'arrêté d'expul-	« L'arrêté d'expul-
peut être rapporté ou	sion peut à tout	à tout	sion peut à tout	sion peut à tout
abrogé suivant les for-	moment être abrogé.	moment être abrogé.	moment être abrogé.	moment être abrogé
mes dans lesquelles il	La demande d'abroga-	Lorsque la demande	Lorsque la demande	par le ministre de
est intervenu. A moins	tion qui est présentée	d'abrogation est	d'abrogation est pré-	l'Intérieur. Lorsque la
qu'il n'ait eu pour	au ministre de l'Inté-	présentée	sentée au ministre de	demande d'abrogation

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
motifs des faits visés au 1° ou 2° ci-dessus, il cesse de produire effet cinq ans après son exécution effective. L'article 768 (7°) du Code de procédure pénale ne s'applique	rieur à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion ne peut être rejetée que sur avis conforme de la com- mission prévue à l'arti- cle 24, et devant laquelle l'intéressé peut	d'un délai de dix ans à compter de l'exé- cution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée 24, de- vant laquelle	l'Intérieur à l'expira- tion d'un délai de cinq ans à compter	est présentée à l'expira- tion d'un délai de dix ans
qu'aux arrêtés d'expul- sion pris pour des motifs d'ordre public ou d'atteinte au crédit public.	se faire représenter.	senter.	se faire représen- ter.	se faire repré- senter.
Art. 24. — L'étranger qui est ou a été régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut, sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'Intérieur, faire l'objet d'une décision d'expul-	« Art. 24. — Sauf lorsqu'il est établi que l'étranger est présent sur le territoire national depuis moins d'un an et se trouve en situation irrégulière, l'expulsion ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :	« Art. 24. — Alinéa sans modification.	« Art. 24. — L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :	« Art. 24. — Sans modification.
sion sans avoir été préalablement avisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, et con-	« 1° l'étranger doit en être préalablement avisé dans des condi- tions fixées par décret en Conseil d'Etat;	« 1° Sans modifica- tion.	« 1° Sans modifica- tion.	
voqué pour être entendu seul ou assisté d'un conseil par une commission spéciale siégeant auprès du pré- fer. Le délai entre la	« 2º l'étranger est convoqué pour être entendu par une com- mission spéciale sié- geant auprès du préfet et composée :	« 2° L'étranger siégeant sur convocation du préfet et composée :	« 2° Alinéa sans modification.	
convocation de l'inté- ressé et sa comparution devant la commission ne peut être inférieur à quinze jours.	« — du président du tribunal de grande ins- tance du chef-lieu du département, prési- dent;	« — du président du tribunal de grande ins- tance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président;	« — Alinea sans modification.	
			« — d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du départe- ment;	
	« — d'un conseiller du tribunal admi- nistratif,	« — Alinéa sans modification.	« — Alinéa sans modification.	
	« — du directeur départemental de	« — Alinéa sans modification.	— Alinéa supprimé.	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		_
« Alinéa sans modification.	Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.	
Alinéa sans modification.	— Alinéa sans modi- fication.	
Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
	par le Sénat en première lecture « Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	a Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur Ordonnance n° 45-2658	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
du 2 novembre 1945.	sion est également communiqué à l'inté- ressé.			_
	« 3° Si la commis- sion émet un avis défa- vorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée.	« 3° Alinéa sans modification.	« 3° Sans modifica- tion.	
Art. 25. — La com- mission prévue par l'article précédent est composée : Du président du tri-	« Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23:	« Art. 25. — Alinéa sans modification.	« Art. 25. — Alinéa sans modification.	« Art. 25. — Alinéa sans modification.
bunal de grande instance du chef-lieu du département; Du chef du service des étrangers à la préfecture; D'un conseiller de tribunal administratifou, en cas d'empêche-	« l°l'étranger mineur oe dix-huit ans titulaire d'un titre de séjour, ou mineur de seize ans séjournant auprès d'une personne de sa famille qui réside en France en situation régulière;	1° L'étranger mineur de dix-huit ans séjournant auprès d'une personne de sa famille qui réside en France en situation régulière.	« 1° L'étranger mineur de dix-huit ans.	1° Sans modifica- tion.
ment, d'un fonction- naire désigné par le ministre de l'Intérieur.	« 2° l'étranger qui réside en France de façon habituelle depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans;	« 2° L'étranger qui justifie résider en France de façon habi- tuelle depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans.	« 2° L'étranger qui réside en France habi- tuellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans.	2° L'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans;
	« 3° l'étranger qui réside en France de manière habituelle depuis plus de vingt ans.	« 3° L'étranger qui justifie avoir sa rési- dence habituelle en France depuis plus de vingt ans.	« 3° L'étranger qui réside en France habi- tuellement depuis plus de quinze ans.	3° L'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis plus de quinze ans;
		« 4° (nouveau) L'étranger dont le con- joint est de nationalité française, qui est père ou mère d'un ou plu- sieurs enfants français mineurs lorsque l'un au moins de ces der- niers réside en France, et qui subvient norma- lement aux besoins de sa famille. 5° (nouveau)	4° L'étranger marié depuis au moins six mois et dont le conjoint est de nationalité française, ou qui est père ou mère d'un ou de plusieurs enfants français lorsque l'un au moins famille. « 5° Sans modifica-	4° L'étranger, marié depuis au moins un an, doat le conjoint est de nationalité française; 4° bis (nouveau) L'étranger qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France et qui subvient aux besoins de sa famille; 5° Sans modifica-
		L'étranger titulaire d'une rente accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et partielle est égal ou supérieur à 20 %.	tion. « 6° L'étranger qui	tion. 6° L'étranger qui
			na pas fait l'objet	n'a pas été condamné

		- 32 -		
Texte en vigueur Ordonnance n° 45-2658	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
du 2 novembre 1945.				
Art. 26. — Devant cette commission, l'intéressé peut faire	« Art. 26. — Par dérogation aux dispo- sitions des articles 23 à	« Art. 26. — Sarmodification.	d'une condamnation devenue définitive au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis; toutefois, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur à l'égard d'un étranger condamné définitivement à une p e i n e d'e mprisonnement sans sursis, et quelle qu'en soit la durée, pour infraction aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L 364-2-1 du Code du travail ou à l'article 334 du Code pénal. « Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux	définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. Toutefois, par dérogation au 6° ci-dessus, peut être expulsé tout êtranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L 364-2-1 du Code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal. « Art. 26. — En cas d'urgence absolue, et par dérogation aux
valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. La commission siège à huis clos. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'intéressé est transmis avec l'avis de la commission au ministre de l'Intérieur qui statue.	25, l'expulsion peut être prononcée en cas d'urgence absolue par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence d'un étranger sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public.		articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée, même à l'égard d'un étranger qui n'aurait pas été condamné à la peine d'emprisonnement prévue au 6° de l'article 25, si son expulsion du territoire se révèle constituer une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.	articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sécurité publique.
	« Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étran- gers mentionnés au 1° de l'article 25.		Alinéa sans modifi- cation.	Alinéa sans modification.
	« Art. 26 bis. — L'étranger auquel un arrêté d'expulsion a été notifié peut être recon- duit à la frontière. »	« Art. 26 bis. — Sans modification.	« Art. 26 bis. — Conforme.	« Art. 26 bis. — Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté	Texte adopté par	Propositions
Ordonnance	rexte du projet de loi	par le Sénat	l'Assemblée Nationale	de la Commission
n° 45-2658		en première lecture	en première lecture	
du 2 novembre 1945.			, ,	
				
	Art. 4.	Art. 4.	Arc. 4.	Art. 4.
Art. 28. — L'étran- ger qui s'ait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quit- ter le territoire français peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du ministre	Art. 4. L'article 28, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est complèté par la disposition suivante :	Art. 4. L'article 28, l'ordonnance pré- citée du 2 novembre 1945 suivante :	Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « L'étranger qui fait l'objet d'un arrête d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays	Art. 4. Sans modification.
de l'Intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. La même mesure, en cas de nécessité urgente, peut être appliquée, à la demande du préfet, aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion.	« Dans ce dernier cas, la mesure ne peut excéder un mois. »	Alinéa sans modification.	peut, par dérogation à l'article 35 bis,. être astreint par arrêté du ministre de l'Intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. « La même mesure peut, en ca3 de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois. »	
Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ulté- rieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du minis- tre de l'Intérieur, sont passibles d'un empri- sonnement de six mois à trois ans.				
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	Il est ajouté au cha- pitre VI, Dispositions diverses de l'ordon- nance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, un	Il est ajouté de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945	Alinéa sans modifi- cation.	Alinéa sans modifi- cation.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission	
article 35 <i>bis</i> ainsi rédige :	ainsi rédigé :			
« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, par décision écrite motivée prise par ure autorité administrative définie par décret, dans des locaux ne relevant pas de l'admi- nistration pénitentiaire pendant le temps stric-	« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux	« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée d'une autorité administrative définie par décret, dans des locaux	« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du Préfet ou d'un fonctionnaire délégué par lui dans des locaux	
tement nécessaire à son départ, l'étranger qui : « 1° soit, n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire fran- çais ;	à son départ, l'étranger qui : « 1° Sans modifica- tion.	l'étranger qui :	1° Sans modifica- tion.	
« 2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français;	« 2° Sans modifica- tion.	« 2° Sans modifica- tion.	2° Sans modifica- tion.	
« 3° soit, ayant fait l'objet d'une décision de conduite à la frontière dans les conditions prévues à l'article 19, ne peut quitter immédiatement le territoire français.	« 3° soit, ayant été condamné à être reconduit à la frontière en application de l'article 19, ne peut quitter	« 3° Sans modifica- tion.	3° Sans modifica- tion.	
« Le procureur de la République en est i m médiatement informé.	Alinéa sans modi- fication.	Alinéa sans modifi- cation.	Alinéa sans modifi- cation.	
	« L'étranger est i m m é d i a t e m e n t informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète, s'il ne connaît pas la langue française.	Alinéa sans modifi- cation.	Alinéa sans modification.	
« Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est	« Quand un délai	Alinéa sans modifi- cation.	Alinéa sans modifi- cation.	
saisi; il lui appartient de décider après audi-	; il lui appartient de statuer par ordon-			

35				
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	tion de l'intéressé, et par ordonnance, les mesures de surveillance et de contrôle nécessai- res pour assurer que la décision concernant l'intéressé pourra être exécutée, à savoir :	nance, après audition de l'intéressé, en pré- sence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveil- lance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumé- rées :		
	« — maintien à la disposition des services de police ou de gendar- merie ;	« — prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;	« — remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;	— Alinéa sans modification.
	« — assignation à un lieu de résidence ;	« — Sans modifica- tion.	« — sans modifica- tion.	Alinéa sans modification.
	« — remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment de son passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité.	« — Sans modifica- tion.	« — à titre excep- tionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.	Alinéa sans modification.
	« Ces mesures peu- vent être imposées cumulativement ou non; leur durée ne peut excéder six jours.	« En tout état de cause, l'application de ces mesures prend fin à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.	Alinéa sans modifi- cation.	— Alinéa sans modification.
	« L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier pré- sident de la cour d'appel, ou son délé- gué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine; ce recours n'est pas sus- pensif.	« Cette ordonnance est susceptible d'appelpas suspensif.	Alinéa sans modification.	Alinea sans modification.
		« Il est tenu, dans tous locaux recevant des personnes mainte-	Alinéa sans modifi- cation.	Alinéa sans modifi- cation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté	Texte adopté par	Propositions
_		par le Sénat	l'Assemblée Nationale	de la Commission
		en première lecture	en première lecture	
İ		nues au titre du présent		
		article, un registre		
		mentionnant l'état civil		
		de ces personnes ainsi		
į		que les conditions de		
		leur maintien.	1	
	« Pendant toute la	« Pendant	A'inéa sans modifi-	Alinéa sans modifi-
	durée du maintien, le	W I Chain	cation.	cation.
	procureur de la Répu-		12	
İ	blique peut se trans-			
	porter sur les lieux,			
	vérifier les conditions	vérifier les condi-		
	de rétention et se faire	tions du maintien et se		
	communiquer le regis-	faire communiquer le		
!	tre mentionnant les	registre prévu à l'alinéa		
1	noms et l'état civil des	précédent.		
	personnes retenues et les conditions de cette			
	rétention.			
	«Pendant cette	« Pendant	« Pendant	Alinéa sans modifi-
	même période, l'inté-	w remain	w i cham	cation.
	ressé peut demander			
	l'assistance d'un inter-			
	prète, d'un médecin,			
	d'un conseil, et peut			
	s'il le désire communi-			
	quer avec son consu-		avec son consul-	
	lat; il en est informé		tat et avec une per-	
	au moment de la noti-		sonne de son choix; il en est informé	
	fication de la décision de placement; mention	notification de la	en est informe	
	de cette information	décision de maintien :		
	est portée sur le regis-	mention en est faite sur		
	tre prevu à l'alinea pré-	le regist e prévu ci-		
	cédent et émargé par	dessus émargé par	par	
	l'intéressé. »	l'intéressé. »	l'intéressé. »	
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	A titre transitoire,	A titre transitoire,	A titre provisoire,	A titre transitoire,
	l'article 7 de la pré-	demeurent applicables	L'article 19 de	demeurent applicables
i	sente loi n'est pas	aux départements	nance précité- 11 2	aux départements
	applicable aux départe-	d'outre-mer :	novembre 1945	d'outre-mer :
	ments d'outre-mer en	- l'article 23 de	demeure applicable	— l'article 23 de
	tant qu'il abroge l'arti-	l'ordonnance	aux départements d'outre-mer dans sa	l'ordonnance
	cie 23 de l'ordonnance i n° 45-2658 du 2	1 43-2030 GE 2	rédaction résultant de	n°45-2658 du 2
	novembre 1945 dans sa	novembre 1945 dans sa rédaction résultant de	l'article 28 de l'ordon-	novembre 1945 dans sa
	rédaction résultant de	l'article 6 de la loi	nance n° 58-1297 du	rédaction résultant de l'article 6 de la loi
	l'article 6 de la loi	nº 80-9 du 10 janvier	23 décembre 1958.	n° 80-9 du 10 janvier
į	n° 80-9 du 10 janvier	1980;		1980;
	1980 et lui substitue un	l'article 19 de		- l'article 19 de
	article 23 nouveau;	l'ordonnance précitée		l'ordonnance précitée
	l'article 19 n'est pas	du 2 novembre 1945		du 2 novembre 1945
1	applicable aux départe-	dans sa rédaction		dans sa rédaction
1				
	ments d'outre-mer.	résultant de l'article 28		résultant de l'article 28

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.		en première lecture	en première lecture	a la Cultilisaus
		n° 58-1297 du 23 décembre 1958.		n° 58-1297 du 23 décembre 1958.
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Art. 13. — L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage d'un étranger résident temporaire que si celui-ci justifie d'une autorisation dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice et du ministre de l'Inté-	Les articles 13 et 18 de l'ordonnance n° 45-?658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration sont abrogés.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
rieur. Art. 18. — Le ministre de l'Intérieur peut prononcer, par arrêté, la déchéance de la qualité de résident privilégié d'un étranger en cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois pour atteinte à l'ordre public ou au crédit public.				
La déchéance ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la commission instituée par l'article 25 dans les conditions fixées par l'article 26. To u t e fois, l'urgence absolue prévue à l'article 24 ne peut jamais être invoquée. L'intéressé est convoqué devant la commission par écrit et au moins un mois avant la date de la réunion. La convocation qui lui est notifiée doit mentionner les motifs de la mesure de déchéance envisagée.				

ispositions de la L 80-9 du 10 jan- 980 relative à la Ition de l'immi-	es dispositions	Les dispositions	
abrogées à ption de ses arti-		à l'exception de ses articles 2 et 10.	
es 71 et 72 de la P 81-82 du 2 fé- 1981 renforçant curité et proté- la liberté des per-	i	Alinéa sans modification.	
	onnée n° 45-2658 novembre 1945 a brogées à ption de ses artiet 10. dispositions des	onnée n° 45-2658 novembre 1945 a brogées à ption de ses artiet 10. dispositions des ses articles 2, 4 ct 10. dispositions des ses articles 2, 4 ct 10. Alinéa sans modification. Pal-82 du 2 fé- 1981 renforçant curité et proté- la liberté des per-	onnée n° 45-2658 novembre 1945 a brogées à ption de ses artiet 10. dispositions des ses articles 2, 4 ct 10. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
l'intéressé a été recon- nue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordon- nance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée de la détention, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un				
conseil. »	ŀ	A 4 G	1	

Art. 8
 Conforme

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Au début du 2° du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, supprimer les mots :

« sous réserve des conventions internationales... »

Amendement : Remplacer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les dispositions suivantes :

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public, ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion ».

Amendement : Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots :

... prise par une autorité administrative définie par décret...

insérer les mots :

« en Conseil d'Etat. »

Amendement : Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la phrase suivante :

« S'il y a lieu, pour l'application du présent alinéa, l'intéressé peut être maintenu dans les conditions prévues à l'article 35 bis ».

Article 2

Amendement : Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Lorsque la juridiction saisie n'ordonne pas que le condamné soit reconduit à la frontière, celui-ci ne peut faire l'objet de nouvelles poursuites pénales pour le délit prévu au présent article que si, dans un délai de trois mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive, sa situation n'a pas été régularisée. Dans le cas où l'étranger a été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la fin de sa détention. Pour l'application du présent alinéa, il est délivré à l'intéressé, soit le jour de sa condamnation définitive, soit à l'expiration de sa détention, selon le cas, une autorisation de séjour valable trois mois. »

Amendement: Remplacer le sixième et le septième alinéas du texte proposé pour l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un étranger a engagé contre son employeur une action en justice fondée sur les dispositions du Code du travail spéciales à la main d'œuvre étrangère, la juridiction saisie en application du présent article sursecit à statuer jusqu'à la constatation de la réalité de la relation de travail entre l'étranger et son employeur par le conseil de prud'hommes qui statue selon la procédure de référé. Lorsque la relation de travail est ainsi constatée, il est délivré à l'étranger une autorisation de séjour valable pour la durée de l'instance tant devant la juridiction prud'homale qu'éventuellement devant la Cour d'appel. »

Article 3

- Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :
- « L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le Ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion... (le reste de l'alinéa sans changement) ».
- Amendement : Rédiger comme suit les § 2° et 3° du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :
- « 2° l'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;
 - 3° l'étranger qui justifie résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ; »
- Amendement: Remplacer le § 4° du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les deux paragraphes suivants:
- « 4° l'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité francaise :
- « 4° bis (nouveau) l'étranger qui père ou mère d'un ou r.lusieurs enfants français dont l'un au moins réside en France et qui subvient aux besoins de sa famille ; »

Amendement : Remplacer le § 6° du texte proposé pour l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les deux alinéas suivants :

« 6° l'étranger qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Toutefois, par dérogation au § 6° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, à l'article L 364-2-1 du Code du travail ou aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal. »

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 26. — En cas d'urgence absolue, et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sécurité publique. »

Article 5

Amendement: Rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 35 bis (nouveau) de l'ordonnance du 2 novembre 1945:

« Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du Préfet ou d'un fonctionnaire délégué par lui... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Article 6

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

- « A titre transitoire, demeurent applicables aux départements d'outre-mer :
- l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980;
- l'article 19 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 dans sa rédaction résultant de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. »